

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE SERVITUDE DE DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR FACADE D'IMMEUBLE

Entre

La Ville de Montbrison, représentée par son Maire en exercice, M. Christophe BAZILE, habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020

Ci-après désigné « la Ville de Montbrison » ou « l'occupant »

Et

La copropriété de l'immeuble cadastré section BK n° 240 situé 20 rue du marché/3 place Saint-André, représentée par son syndic M. Stéphane PERRIER dûment habilité aux présentes,

Ci-après désigné « le propriétaire »

PREAMBULE

Dans le cadre de son réseau de vidéoprotection, la Ville de Montbrison souhaite installer une caméra nomade au niveau de la place Saint-André à Montbrison.

Le bâtiment cadastré section BK 240, situé 20 rue du Marché / 3 place Saint-André à Montbrison est idéalement situé pour accueillir cette caméra qui pourra être installée à l'angle de la rue du Marché et de la place Saint André.

Il convient de définir les clauses et conditions selon lesquelles le propriétaire autorise la Ville de Montbrison à installer une caméra nomade sur la façade de cet immeuble.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ARRETENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, le propriétaire accepte de grever la façade de son immeuble sis 20 rue du Marché / 3 place Saint-André à Montbrison d'une servitude d'ancrage au profit de la Ville de Montbrison en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit une caméra nomade.

L'équipement sera composé d'un dôme et une batterie à installer via un support de fixation sur la façade de l'immeuble par 2 pattes de fixation.

S.P

ARTICLE 2 – DUREE D'EFFET

La présente mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à compter du 15 novembre 2022.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, pour une durée maximale de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois et sans préjudice des dispositions de l'article 7 des présentes.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire devra permettre de faciliter l'accès aux équipements par la ville de Montbrison ou toute personne dûment mandatée par elle afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression de ces équipements.

Le propriétaire sera préalablement tenue informé de la date et de la nature de ces interventions.

Le propriétaire s'engage à tenir la Ville de Montbrison informée de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater sur les équipements mis en place.

Il s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements mis en place. Toutefois s'il devait effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement de la caméra nomade, il devra en informer la ville de Montbrison au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence avérée, et devra préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

De la même manière, le propriétaire informera la ville de Montbrison de tous travaux qui sans interrompre le fonctionnement de la caméra, impacterait tout de même son fonctionnement.

ARTICLE 5– OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La Ville de Montbrison ou toute personne dûment mandatée par elle procèdera à ses frais à l'installation de la caméra nomade telle que décrite à l'article 1.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation.

La Ville de Montbrison ou toute personne dûment mandatée par elle assurera l'entretien de ces équipements et en assurera les raccordements, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

A l'échéance de la convention, par arrivée à terme ou résiliation par l'une ou l'autre des parties, la Ville de Montbrison assurera la dépose de l'ensemble des équipements.

La Ville de Montbrison s'engage à ce que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art et à ce que les lieux soient remis dans leur état initial. Si des dégâts devaient être causés et que la

remise en état s'avérait impossible, une indemnité sera versée au propriétaire dont le montant sera fixé à l'amiable.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE -ASSURANCES

La Ville de Montbrison sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion d'une intervention sur les équipements décrits à l'article 1. A cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques.

ARTICLE 7 – MODIFICATION -RESILIATION

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- non-exécution par l'occupant de tout ou partie des obligations ci-dessus mises à sa charge, après mise en demeure prise en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de quinze jours,
- sur demande de l'occupant présentée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois,
- vente des locaux,

Cette résiliation interviendra sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Fait à MONTBRISON, le 24/11/2022

Pour la ville de Montbrison
Le MAIRE,
Christophe BAZILE

Pour le propriétaire,
Le syndic,
Stéphane PERRIER

